



VILLE D'ANICHE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Objet : Travaux d'isolation par l'extérieur – 102 bd Drion

Numéro : Urb-PR 059 008 21 00092

Nous, Maire de la Ville d'ANICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311-5,

Vu l'arrêt du Conseil d'État en date du 5 février 2009 considérant que « si les autorisations d'occupation du domaine public doivent en principe être délivrées pour une durée déterminée, ainsi que le rappelle l'article L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques, la seule circonstance qu'une convention ne conférant pas de droits réels à l'occupant du domaine public ne contenait aucune précision relative à sa durée n'est pas de nature à entacher celle-ci de nullité »,

Vu l'autorisation administrative en date du 18/05/2020 pour la déclaration préalable n° 059 008 20 O 0021 déposée par Monsieur BEGHADDI Karame demeurant au 102 bd Drion à Aniche (59580) portant sur les travaux d'isolation du logement 102 bd Drion,

Considérant que suite aux travaux d'isolement, la devanture du logement 102 bd Drion aura un empiètement de 14 cm sur le domaine public,

Considérant que cette occupation du domaine public ne remet pas en cause la sécurité publique et la conservation du domaine public,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'empiètement sur le domaine public de 14 cm de la devanture du logement 102 bd Drion est accordé uniquement pour la réalisation des travaux d'isolement. Toute autre occupation du domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville.

ARTICLE 2 : Tous autres travaux sur l'immeuble ayant pour effet de modifier l'emprise d'empiètement sur le domaine public devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la ville.

ARTICLE 3 : En vertu de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques impose que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Dans l'attente de l'instauration par la ville d'une redevance pour occupation du domaine public, l'empiètement sur le domaine public est autorisé à titre gratuit. Il fera l'objet d'une redevance dès lors que le cadre tarifaire des redevances aura été fixé par l'organe délibérant ou par le Maire.

ARTICLE 4 : Les déplacements éventuels de mobiliers urbains et d'équipements publics en raison de l'empiètement public sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : L'autorisation temporaire d'occupation du domaine public prend fin dès lors que l'immeuble ne fait plus l'objet d'un empiètement sur le domaine public, celle-ci ne pouvant pas excéder la durée de vie de l'immeuble ou à défaut celle de soixante-dix ans fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : L'espace public doit être restitué à la ville dans le même état qu'à l'origine. Les frais de remise en état de la voirie sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Conformément au code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour application, chacun en ce qui le concerne :

- Au pétitionnaire (Monsieur BEGHDAI KARANE)
- Aux Services Techniques de la Ville
- Au représentant de l'Etat

Fait à Aniche, le 03/12/2021
Le Maire



Xavier BARTOSZEK